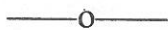


ARRÊTÉ

du 16 août 1972

**classant la réserve floristique
COL DU PILLON - BECCA D'AUDON
commune d'Ormont-Dessus**



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore ;

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal d'Ormont-Dessus du 23 juin au 22 juillet 1972 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature, de conserver intacte la flore alpine (de l'étage de végétation montagnarde à l'étage de végétation alpine - climat très rude à très froid) dans un but scientifique et éducatif, de compléter la protection existant sur le canton de Berne (art. 78, al. 7 LPNMS), il est institué, sur une partie du territoire de la commune d'Ormont-Dessus, la « réserve floristique » Col du Pillon - Becca d'Audon.

Art. 2. — Est déclaré « réserve floristique » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la réserve floristique :

- a) il est interdit de cueillir, de déraciner, d'arracher ou d'endommager les plantes ;
- b) l'utilisation de produits chimiques modifiant la nature de la végétation n'est pas admise ;
- c) le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité ;
- d) en cas de pacage par des ovins, la charge supportable sera déterminée par les services intéressés et la commission d'alpage.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. — Le classement des biens-fonds sera mentionné au registre foncier d'Aigle, sous la désignation « réserve floristique ACCE du 16 août 1972 » sur les parcelles suivantes :

Commune d'Ormont-Dessus :

(du) 2909	COMMUNE D'ORMONT-DESSUS
3057	COMMUNE DE SAVIÈSE
3084	ÉTAT DE VAUD
3086	SECTION CHAUSSY DU CLUB ALPIN SUISSE
3088 - 3089	TÉLÉPHÉRIQUE DU GLACIER DES DIABLERETS S.A.
3090	LUFTSEILBAHN REUSCH (Gsteig) CABANE DES DIABLERETS AG
3074	SUISSE LA CONFÉDÉRATION

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 1972.

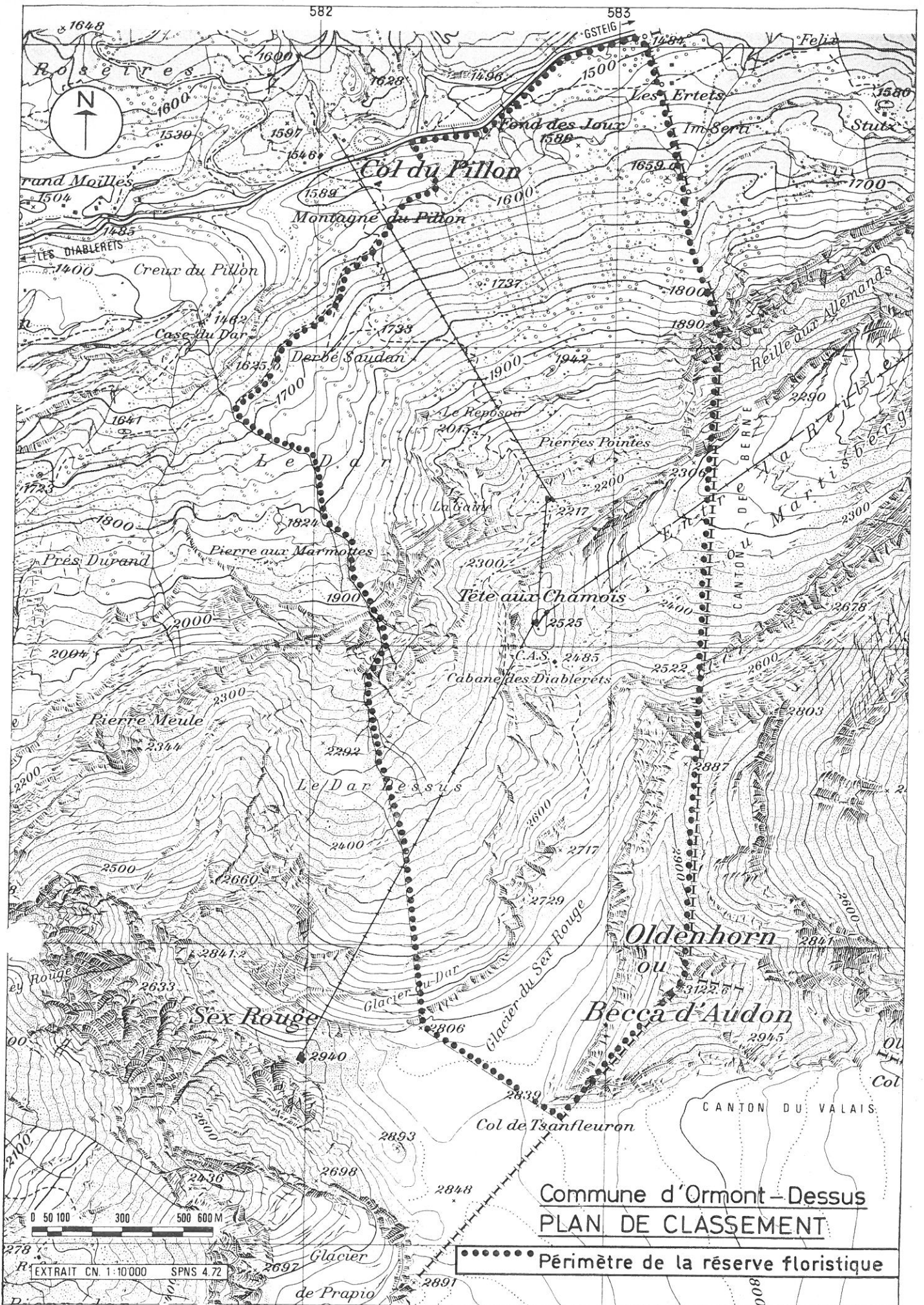
Le vice-président :

M. H. Ravussin.

(L. S.)

Le chancelier :

F. Payot.



Reproduit avec l'autorisation du Service topographique fédéral du 3 novembre 1971.